

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1877.

---

Modification des articles 133, 121 et 147 de la loi communale <sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENT.

---

Ajouter à la suite du § 1<sup>er</sup> de l'article 121, la disposition suivante :

Il est tenu de poursuivre contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à d'autres communes. Les poursuites sont exercées à la requête du receveur de ces communes, par le porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'État.

FUNCK.

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n<sup>o</sup> 11.  
Rapport, n<sup>o</sup> 77.

---